HK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2012- 1037 /PRES/PM/MEF/MTPEN portant modification du décret n°2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques.

26/12/272

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

# DECRETE

Article 1: Les dispositions du décret n° 2010-246/PRES/PM/MPTIC/MEF du 20 mai 2010 portant fixation des taux et modalités de recouvrement des redevances, contributions et frais institués au profit de l'Autorité de régulation des communications électroniques sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de:

Article 13: Les frais de traitement des dossiers sont destinés à couvrir les charges afférentes à la délivrance des licences individuelles et des autorisations générales. Ils sont fixés par décision du Conseil de régulation et publiés au Journal Officiel du Faso et sur le site Internet de l'ARCE.

#### Lire:

Article 13: Les frais de traitement des dossiers sont destinés à couvrir les charges afférentes à la délivrance des licences individuelles, des autorisations générales et des récépissés de déclarations. Ils sont fixés par décision du Conseil de régulation et publiés au Journal Officiel du Burkina Faso et sur le site Internet de l'ARCEP.

#### Au lieu de:

Article 31: Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant total des redevances annuelles payables par un opérateur de réseau ou prestataire de services titulaire d'une licence individuelle en application du présent décret et du décret fixant les contributions au financement de l'accès et du service universels ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net de cet opérateur ou ce fournisseur de service tel que défini à l'article 3 cidessus.

## Lire:

Article 31: Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant total des redevances annuelles payables par un opérateur de réseau ou prestataire de services titulaire d'une licence individuelle en application du présent décret et du décret fixant les contributions au financement de l'accès et du service universel ne peut dépasser cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net de cet opérateur ou ce fournisseur de service tel que défini à l'article 3 cidessus.

Toutefois, pour la détermination du plafond de 5% du chiffre d'affaires net de l'opérateur ou du fournisseur de services, seuls sont pris en compte les redevances et contributions directement indexées sur le chiffre d'affaires.

En cas de dépassement du plafond de cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net de l'opérateur ou du fournisseur de services, les montants facturés et perçus sont remboursés proportionnellement par réduction par types de redevances ou contributions jusqu'à remboursement total suivant les modalités définies par l'ARCEP.

Ces montants perçus du fait du dépassement ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

### LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Le Ministre de l'économie et des finances

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembrant